

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006 et notamment son article 4 (nouveau),

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006.

Arrête :

Article premier - Est abrogée, la prestation administrative objet de l'annexe n° 1-3 relative à l'autorisation de cession d'un centre d'hémodialyse, faisant

partie du domaine des activités et professions sanitaires privées, telle que fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, et remplacée par un cahier des charges.

Art. 2. - Est ajoutée à la liste des prestations administratives soumises au régime du cahier des charges, telle que fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, la prestation relative à la cession d'un centre d'hémodialyse mentionnée à l'annexe n° 6-25 ci-jointe.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2007.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Annexe n° 6-25

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**guide du citoyen**

**Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen**

**REFERENCE :** Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004  
Tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006  
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004 )

**Organisme :** Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)

**Domaine de la prestation :** Activités et professions sanitaires privées

**Objet de la prestation :** Cession d'un centre d'hémodialyse.

**Conditions d'obtention de la prestation**

Cette prestation est soumise au régime du cahier des charges

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse , tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006 et notamment son article 4( nouveau).
- Arrêté du ministre de la santé publique du 28/2/2007 ,portant approbation du cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse.